

ARRÊTÉ N° CA-2026-108-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D243E3 et D940

Sur le territoire des communes de COQUELLES, ESCALLES et SANGATTE  
hors agglomération

**MARATHON CALAIS XXL, SEMI-MARATHON CALAIS XXL ET 10 KM CALAIS XXL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Peuplingues en date du 18/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Wissant,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bonningues-lès-Calais en date du 18/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Escalles,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Havelinghen,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande, par laquelle GROUPE NORD LITTORAL ORGANISATIONS, nous informe du déroulement de la manifestation Marathon Calais XXL, Semi-Marathon Calais XXL et 10 km Calais XXL,

**Considérant** que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation et une restriction de la circulation sur les routes départementales D940 et D243E3, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la l'usage exclusif de la chaussée, et prévenir tout risque d'accidents,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la priorité de passage aux bénéficiés des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera réglementée temporairement sur la D243E3 du PR 27+142 au PR 30+280, la D940 du PR 78+935 au PR 81+680 et la D940 du PR 73+297 au PR 76+569 hors agglomération sur des communes de **COQUELLES, ESCALLES et SANGATTE**, le dimanche 28 juin 2026 de 07h00 à 14h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

### Article 2 :

Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

b) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D243, l'A16, D244E1 et D244, sur les communes de Escalles, Peuplingues, Bonningues-lès-Calais, Saint-Inglevert, Havelinghen et Wissant (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

La RD243E3 sera fermée dans le sens Coquelles vers Sangatte, et ouverte dans le sens Sangatte vers Coquelles avec séparateurs et limitation de vitesse à 30 km/h.

Les parkings Hubert Latham et Cap Blanc-Nez seront fermés à partir du vendredi 27 juin à 22h00.

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite, afin de permettre l'usage exclusif de la chaussée aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage. Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Interdiction de stationner sur les accotements,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**Article 3:** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**Article 4:** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

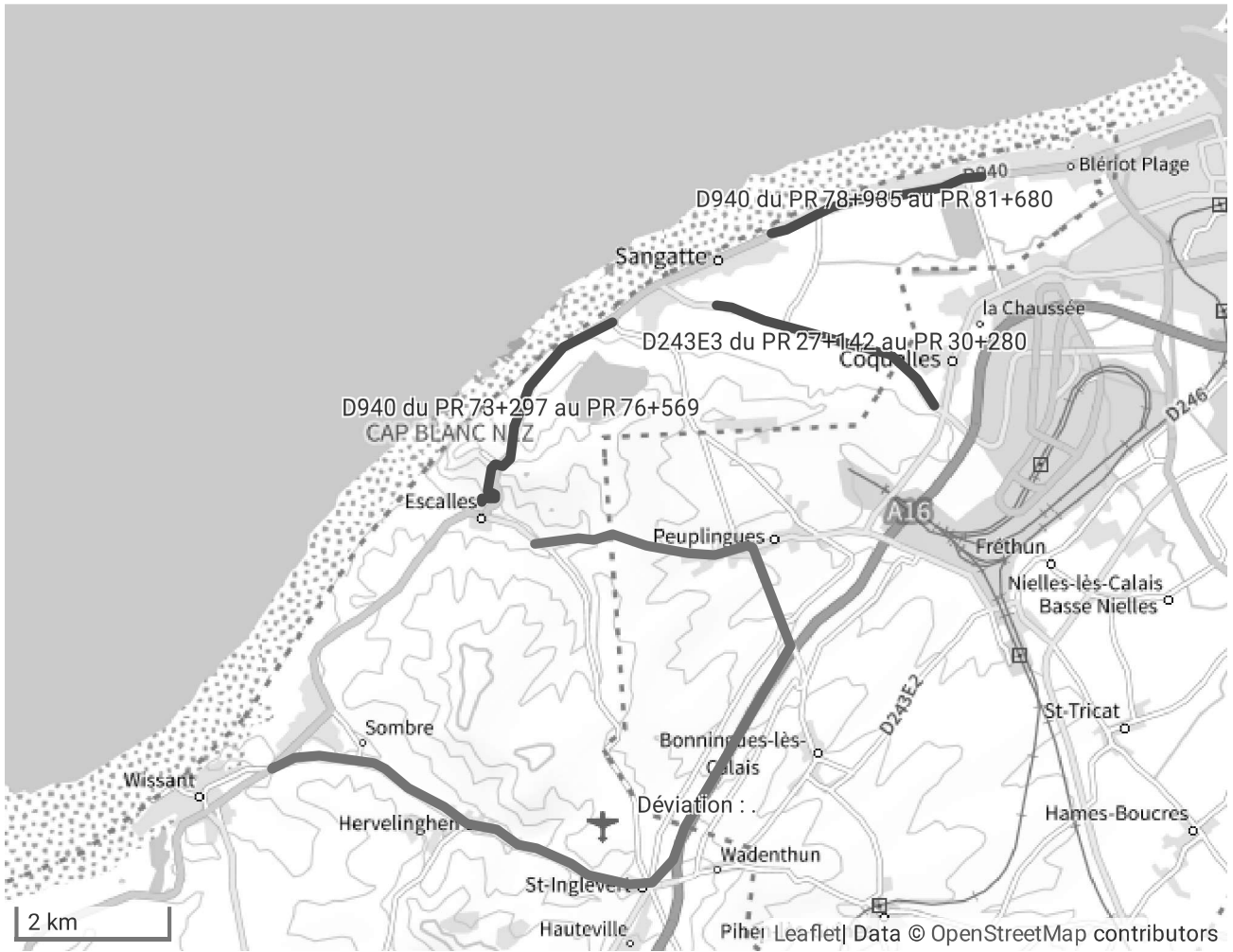
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 22 mai 2026  
Pour le Président du Conseil  
départemental,



Signé électroniquement par  
Vincent BASTIEN  
Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement  
Territorial du Calais et Directeur  
Opération Grand Site de France par  
intérim.

## ANNEXE - LOCALISATION



### DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

#### **Déviation .**

Par la D243, l'A16, D244E1 et D244, sur les communes de Escalles, Peuplingues, Bonningues-lès-Calais, Saint-Inglevert, Havelinghen et Wissant